

Rep. N° 07/1808

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 OCTOBRE 2007

4e Chambre

Contrat d'emploi
Contradictoire
Définitif

En cause de:

S.P.R.L. EUROPEAN PAYMENT SYSTEMS SERVICES, en
abrége EPSS, dont le siège social est établi à 1410
WATERLOO, chaussée de Tervuren, 198 A ;

Appelante au principal, intimée sur incident, représentée par
Maître Rousseau M. loco Maître Willems Ch., avocat à
Bruxelles.

Contre:

D

Intimé au principal, appelant sur incident, représenté par
Maître Delporte Ch., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

Vu l'appel interjeté par la EUROPEAN PAYMENT SYSTEMS SERVICES SPRL contre le jugement contradictoire prononcé le 11 mai 2006 par la première chambre du Tribunal du travail de Nivelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 1^{er} juin 2006 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur D. reçues au greffe de la Cour le 1^{er} septembre 2006 et le 26 avril 2007 ;

Vu les conclusions de la EUROPEAN PAYMENT SYSTEMS SERVICES SPRL reçues au greffe de la Cour le 16 février 2007 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 18 septembre 2007.

I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont partant recevables.

II. L'OBJET DES APPELS

Il sied de rappeler que Monsieur D. est entré au service de la EUROPEAN PAYMENT SYSTEMS SERVICES SPRL le 15 novembre 1999 en qualité de « customer project manager ».

Monsieur D. a été absent à plusieurs reprises pour maladie, et a notamment produit au mois de février 2005 un certificat médical du Docteur Corten pour justifier son incapacité du 28 février 2005 au 27 mars 2005.

La société E.P.S.S. fit procéder alors à un contrôle de l'incapacité de travail de Monsieur D. par le Docteur ACKAERT médecin contrôleur.

Ce dernier considéra le 9 mars 2005 que Monsieur D. n'était pas à ce moment en incapacité de travail.

La société E.P.S.S. adressa le lendemain à Monsieur D. un courrier l'invitant soit à entamer, dans les délais légaux, une procédure d'arbitrage, soit de reprendre immédiatement le travail.

Monsieur D. fit savoir alors qu'il entendait recourir à la

procédure d'arbitrage.

C'est ainsi qu'il se présenta le 15 mars 2005 chez le Docteur GEYSSENS, médecin-arbitre désigné.

Ce dernier considéra à l'issue de l'examen médical auquel il procéda que Monsieur D était « ... en incapacité de travail définitive et permanente pour le travail pour lequel il est sous contrat de travail dans l'entreprise Master Card ».

Le même jour, c'est-à-dire le 15 mars 2005, le Docteur ACKAERT, médecin contrôleur de la société E.P.S.S. fit rapport à cette dernière précisant notamment que « L'arbitre a décidé que le patient présentait une incapacité permanente et définitive de travail pour le poste pour lequel il avait été engagé. Dans ces conditions, vous pouvez mettre fin au contrat pour force majeure ».

Monsieur D se présenta au travail le 29 mars 2005, c'est-à-dire à l'expiration de la période couverte par le certificat médical de son médecin traitant.

A la fin de la journée du 30 mars 2005, il fut convoqué dans le bureau du directeur des ressources humaines qui lui notifia la fin du contrat.

Le même jour la société E.P.S.S. adressa à Monsieur D un courrier recommandé constatant l'existence d'un événement de force majeure mettant fin immédiatement au contrat de travail. Aucune indemnité ne fut payée.

Monsieur D contesta, par lettre du 4 avril 2005, l'existence d'un événement de force majeure et sollicita sa réintégration.

La société E.P.S.S. rejeta cette demande par courrier du 13 avril 2005.

Monsieur D cita alors son employeur devant le Tribunal du travail de Nivelles afin de le voir condamné à lui payer la somme de 344.302,58 € à titre d'indemnité de protection due en vertu de la loi du 19 mars 1991 ayant été candidat au conseil d'entreprise lors des élections sociales de 2004 ainsi que la somme provisionnelle de 5.000 € à titre de frais et honoraires d'avocat. Il sollicita également le tribunal de condamner la société E.P.S.S. à lui délivrer un formulaire C.4. rectifié.

Après avoir considéré que le médecin-arbitre n'était pas autorisé à se prononcer sur le caractère définitif de l'incapacité de Monsieur D, cet élément ne constituant pas la question litigieuse soumise audit arbitre par les parties, le premier juge soulignant également que Monsieur D avait repris le travail en manière telle que l'élément de force majeure allégué par la société E.P.S.S. n'apparaissait pas établi, a condamné la société à payer à celui-ci la somme réclamée à titre d'indemnité de protection soit la somme de 344.302,58 €.

Le premier juge n'a pas fait droit à la demande de délivrance d'un formulaire C.4. rectifié, considérant que le jugement pouvait être produit à l'O.N.Em se substituant ainsi à ce formulaire.

Le premier juge n'a pas non plus fait droit à la demande de condamnation de la société E.P.S.S. à la prise en charge des frais de défense de Monsieur D , considérant d'une part que l'arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004 n'avait pas force de loi, et d'autre part que l'indemnité forfaitaire au paiement de laquelle la société E.P.S.S. était condamnée couvrait l'ensemble du dommage subi.

En ce qui concerne les intérêts réclamés, le premier juge a condamné la société E.P.S.S. au paiement des intérêts légaux sur la partie nette de l'indemnité de protection due.

La société E.P.S.S. interjette appel de ce jugement, motivant sa requête d'appel notamment comme suit :

« ...La position adoptée par le Tribunal dans le jugement a quo est fortement critiquable.

D'une part, l'on aperçoit pas dans l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail de disposition interdisant le médecin-arbitre de se prononcer, à l'issue de l'examen médical effectué sur la personne du travailleur concerné, sur le caractère définitif de l'incapacité de travail.

D'autre part, contrairement à une reprise effective d'activités au sein de EPSS, l'intimé s'est limité à se présenter dans les locaux de l'entreprise les mardi 29 et mercredi 30 mars 2005 ; aucun travail n'a été presté par l'intimé au cours de ces deux journées.

Enfin, le motif retenu par le Tribunal du travail pour rejeter la demande de la requérante visant l'audition du médecin-arbitre ou la désignation d'un expert médical, n'est pas pertinent étant donné que cette demande avait uniquement pour but de confirmer l'existence de l'incapacité définitive et permanente de l'intimé d'effectuer son travail au sein de EPSS, si par impossible l'existence de l'incapacité définitive et permanente de travail ne devait pas être suffisamment établie, quod non.

Il résulte au contraire d'une interprétation correcte de l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail que le médecin-arbitre peut légalement constater l'incapacité définitive de travail d'un travailleur dans le cadre de la procédure d'arbitrage prévue par cet article, et ce sans violer le secret médical.

Sur la base de la décision du Docteur Geyssens, la requérante pouvait dès lors constater l'existence d'un événement de force majeure mettant fin au contrat de travail (article 32,5° de la loi du 3 juillet 1978 relative

aux contrats de travail) ; (...) ».

La société E.P.S.S. sollicite donc la réformation du jugement déferé et la condamnation de Monsieur D au paiement des frais et dépens des deux instances.

Monsieur D. forme pour sa part un appel incident considérant que c'est à tort que le premier juge n'a pas condamné la société E.P.S.S. à la délivrance d'un formulaire C.4. rectifié, ainsi qu'au paiement des frais et honoraires de son avocat.

Il fait également grief au premier juge d'avoir condamné la société E.P.S.S. à lui payer seulement des intérêts légaux sur la partie nette de l'indemnité de protection due considérant que celui-ci eût dû condamner son employeur à lui payer les intérêts légaux dus sur cette indemnité, calculés sur le montant net de celle-ci du 30 mars 2005 au 30 juin 2005 et sur le montant brut de celle-ci à partir du 1^{er} juillet 2005 jusqu'au parfait paiement.

Il sollicite enfin la Cour de condamner la société E.P.S.S. à lui payer la somme provisionnelle de 8.000 € à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat, à augmenter des intérêts judiciaires.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler d'emblée que si le médecin-arbitre a certes, comme le médecin-contrôleur, le pouvoir de déterminer, qualifier et quantifier un état d'incapacité, il ne peut toutefois procéder à une telle évaluation que dans la mesure où il en est saisi. L'objet de l'arbitrage est en effet, aux termes de la loi, limité au litige soumis à l'arbitre. L'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 dispose en son cinquième paragraphe que « *Sans préjudice de la compétence des Cours et Tribunaux, les litiges d'ordre médical survenant entre le travailleur et le médecin-contrôleur sont résolus par procédure d'arbitrage (...). Le médecin arbitre effectue l'examen médical et statue sur le litige médical dans les trois jours ouvrables qui suivent sa désignation. Toutes autres contestations demeurent couvertes par le secret professionnel* ».

En l'espèce le litige d'ordre médical soumis au médecin-arbitre était relatif à la seule question de savoir si Monsieur D était ou non en incapacité de travail durant la période couverte par le certificat médical qu'il avait produit, en manière telle que toute autre contestation demeurerait, en vertu de la loi, couverte par le secret professionnel.

C'est partant à raison que le premier juge a considéré que la décision du médecin-arbitre statuant sur le caractère permanent et définitif de Monsieur D était sans effet, ayant été communiquée irrégulièrement.

Bien que les motifs développés ci-avant autorisent à eux seuls la confirmation du jugement déferé sur ce point, la Cour observe, pour autant que de besoin, que Monsieur D s'est présenté à l'issue de la période d'incapacité prévue par son certificat médical, soit le 29 mars 2005, chez son

employeur, et y a travaillé, comme en témoigne l'échange e-mails déposé au dossier, jusqu'au 30 mars 2005 date à laquelle l'appelante a mis fin à son contrat de travail.

L'employeur ne pouvait laisser son employé travailler pour ensuite mettre fin à son contrat pour force majeure résultant d'une prétendue incapacité de travail permanente et définitive constatée au terme d'une procédure d'arbitrage s'étant clôturée antérieurement à la reprise du travail.

En ce qui concerne l'appel incident afférent à la délivrance d'un nouveau formulaire C.4., il convient de rappeler que le premier juge invité à statuer sur la délivrance de ce document a précisé dans son jugement :

« En fin de contrat de travail, l'employeur a l'obligation de délivrer le formulaire C.4. Ce formulaire est destiné à l'O.N.Em. Les mentions qui y sont contenues émanent de l'employeur. Ainsi lorsqu'il précise le mode de rupture, la date de fin de contrat et les « motifs du chômage », l'employeur indique la manière selon laquelle et les raisons pour lesquelles, d'après lui, le contrat a pris fin.

Si, dans le cadre d'une procédure ultérieure, le tribunal donne une autre analyse de la fin du contrat, la décision judiciaire peut être produite à l'O.N.Em. et elle se substitue au formulaire C.4. Un nouveau formulaire C.4. n'est pas nécessaire.

Cette demande n'est dès lors pas fondée ».

La Cour ne peut que constater que Monsieur D ne développe sur ce point aucun élément ni motif susceptible d'infirmer le jugement déféré.

L'appel incident n'est dès lors pas fondé quant à ce.

En ce qui concerne les intérêts réclamés, on rappellera que l'article 159 de la Constitution dispose que les Cours et Tribunaux, n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Or, en vertu de l'article 90 § 1^{er} de la loi du 26 juin 2002, le roi est habilité à fixer la date d'entrée en vigueur de ladite loi mais non à préciser l'effet dans le temps des dispositions des articles 81 et 82 de la même loi.

Il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération ni partant d'appliquer l'article 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 qui dispose que l'article 1^{er} s'applique à la rémunération dont le droit au paiement naît à partir du 1^{er} juillet 2005. L'article 1^{er} de cet arrêté pourra quant à lui être appliqué.

Il en résulte que les intérêts légaux doivent être octroyés sur le net pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2005, et sur le brut pour la période postérieure à cette date.

Enfin, en ce qui concerne la demande de Monsieur D afférente aux frais et honoraires de son avocat, la Cour rappelle que la Cour de cassation a consacré la répétibilité des frais d'avocat comme élément du dommage subi par un préjudiciable. La répétibilité des frais d'avocat peut partant être demandée lors d'une action en responsabilité contractuelle (Cour de cassation, arrêt du 2 septembre 2004) ou extracontractuelle (arrêt du 16 novembre 2006), ce qui implique la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de cause à effet entre les deux. La Cour de cassation a toutefois ajouté une condition supplémentaire, à savoir que le litige doit avoir rendu nécessaire l'intervention d'un avocat, le justiciable n'étant pas en mesure de se défendre seul.

En l'espèce, la Cour relève que Monsieur D se contente, en ce qui concerne la preuve de la faute qu'il lui appartient de rapporter, de préciser « *La faute consistant à invoquer à tort une rupture pour force majeure est manifeste dans le chef de la société* » (p. 22 des conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de Monsieur D).

Cette allégation n'est ni étayée ni partant justifiée.

Même si l'arbitre a quant à lui commis une erreur manifeste dans le cadre de la mission qui lui était impartie, il n'apparaît pas que le seul fait pour l'appelante de s'être fiée à la décision du médecin-arbitre et d'avoir sur base de celle-ci rompu le contrat pour force majeure constitue en soi une faute au sens des dispositions applicables du Code civil, et ce même si la rupture pour force majeure n'apparaît pas justifiée. En effet comme l'a très pertinemment rappelé la Cour du travail de Liège « *Ce n'est (...) pas parce qu'une décision est réformée par une juridiction qu'il y a faute engendrant la responsabilité (...). Une erreur d'interprétation ou une mauvaise connaissance des faits ne peuvent être considérées comme fautives* » (C.T. Liège, 3^e ch., 14 novembre 2006, R.G. 34.140/2006).

Il apparaît dès lors que le jugement doit également être confirmé sur ce point, même si c'est pour d'autres motifs.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel principal et l'appel incident,

Dit l'appel principal non fondé, et en déboute l'appelante au principal,

Dit l'appel incident fondé uniquement en ce qu'il tend au paiement par la société E.P.S.S. à Monsieur D des intérêts légaux dus sur l'indemnité de protection, calculés sur le montant net de cette indemnité, du 30 mars 2005 au 30 juin 2005, et sur le montant brut de cette indemnité à partir du 1^{er} juillet 2005 jusqu'au parfait paiement,

Dit l'appel incident non fondé en ce qui concerne les chefs de demandes relatifs à la délivrance d'un formulaire C.4. rectifié et au paiement des frais et honoraires d'avocat, et en déboute l'appelant sur incident,

Réforme par conséquent le jugement déféré uniquement dans la mesure du fondement de l'appel incident, et le confirme pour le surplus,

Condamne l'appelante au principal aux frais et dépens de l'appel liquidés par le conseil de Monsieur D, à la somme de 291,52 € étant l'indemnité de procédure et lui délaisse les siens propres.

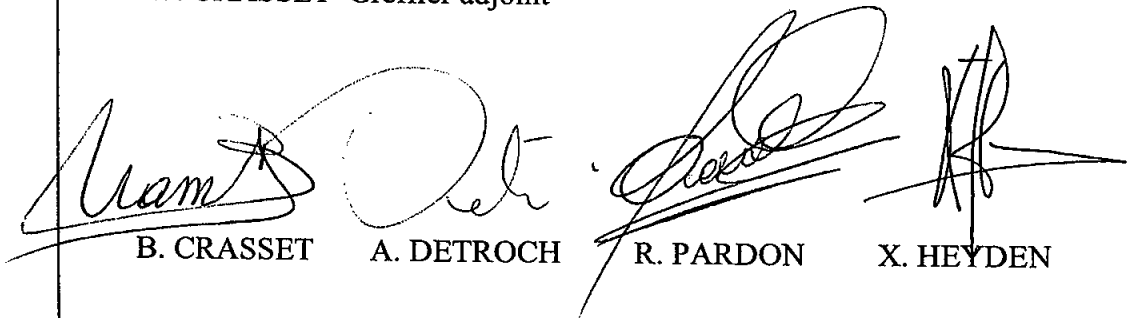
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le seize octobre deux mille sept, où étaient présents :

. X. HEYDEN Conseiller

. A. DETROCH Conseiller social au titre d'employeur

. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

. B. CRASSET Greffier adjoint



B. CRASSET A. DETROCH R. PARDON X. HEYDEN